COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion (par voie électronique) du mercredi 29 janvier 2025 Procès-verbal n° 18

Présents : Mme Maryse MOREAU.

MM. Cyrille DENIS, François PAIREMAURE et Laurent LARBALETTE

Approbation du PV n° 17(par voie électronique) du mercredi 22 janvier 2025 sans modification.

JOUEURS SUSPENDUS

Liste des clubs susceptibles d'avoir un(e) joueur(se) suspendu(e) (sous toute réserve).

Attention

- cette liste peut comprendre des joueurs qui n'ont plus qu'un match à purger dans <u>une des équipes du</u> club.
- cette liste est constituée <u>avant</u> les réunions des Commissions de Discipline du District et de la Ligue de la semaine en cours.
- cette liste ne concerne que les équipes évoluant en championnats de District Jeunes ou Seniors.
- cette liste est établie sans avoir connaissance de toutes les mutations entre clubs.

ACG Foot Sud 86 GJ Avenir 86 Ozon

Antran GJ des 3 Vallées 86 Poitiers 3 cités
Aslonnes GJ Espoir Sud Poitiers Poitiers Asac
Availles en Châtellerault GJ Foot Sud 86 Poitiers Baroc

Availles Limouzine GJ Sud Haut Poitou Poitiers Beaulieu FC

Beaumont St Cyr GJ Val de Vonne Poitiers Cep

Biard GJ VVM Chauvigny Poitiers Gibauderie
Boivre Jaunay Marigny Rouillé

Bouresse Jouhet Pindray Savigné
Brion St Secondin La Pallu Sillars

BuxerollesLavoux – LiniersSmarves IteuilBuxeuilLeigné sur UsseauSt BenoîtCernay St GenestLigugéSt ChristopheChampagné St HilaireLoudunSt Julien l'Ars

Chatain Migné Auxances St Léger de Montbrillais Châtellerault Portugais Mirebeau St Savin St Germain

Châtellerault Réunionnais Moncoutant St Saviol
Chauvigny Montamisé Stade Poitevin
Cissé Montmorillon Thuré Besse
Colombiers Naintré Valdivienne
Coussay les Bois Nieuil l'Espoir Vendelogne

Dissay Nord Vienne Vernon

FC 3 vallées 86 Nouaillé Maupertuis Vicq sur Gartempe

Fleuré Orches Vouillé

Fontaine le Comte Oyré Dangé Vouneuil Béruges

DÉPARTEMENTAL 3

<u>Match n° 28900522 : Vivonne (1) – Poitiers CEP 1892 (2) en poule D du 25/01/25</u> Évocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de Poitiers CEP (2) d'un joueur (licence n° 2546627529) en état de suspension.

La commission.

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF.

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de Poitiers CEP lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 05 février 2025** terme de rigueur.

Dossier en instance.

DÉPARTEMENTAL 4

<u>Match n° 28922551 : Nord Vienne (2) – Moncontour (1) en poule A du 26/01/25.</u> Match non joué.

Courriel du club de Nord Vienne (26/01/25 à 10h37) informant que des arrêtés avaient été pris sur les terrains de Morton et Roiffé, sans pièce jointe.

Considérant que le District n'a à ce jour (29/01/25) toujours pas reçu les arrêtés municipaux mentionnés. Par ces motifs, la Commission donne match perdu par pénalité (3-0, -1 point) à l'équipe de Nord Vienne (2) pour en donner le gain à l'équipe de Moncontour (1) (3-0, 3 points).

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

Match n° 28922909 : Sommières St Romain (1) – Lusignan (2) en poule E du 26/01/25.

Courriel de confirmation de réserve du club de Lusignan (27/01/25 à 09h48)

Réserve sur la qualification et ou la participation du joueur/ des joueurs Diabe KOITA, Moise DA SILVA, Abdoul KOITA, Bachir BAYO, Amara SYLLA, Alhassane SOUMAH, Aboubacar DIABY, Cire Mady DIAKITE, Bafode DIABY, Lansana TOURE, du club de Sommières St Romain, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable. Jugeant en premier ressort,

Considérant, le PV n° 13 du 13/06/24 de la Commission du Statut de l'Arbitrage qui donne la liste des clubs en infraction, que le club de Sommières St Romain y figure en 1ère année d'infraction ce qui a pour conséquence : deux joueurs mutés en moins en équipe 1 dès le début de la saison 2024/2025.

Considérant que l'équipe 1 de Sommières St Romain peut faire figurer quatre (4) joueurs mutés sur ses feuilles de matchs.

Par ces motifs dit la réserve non fondée et enregistre le résultat mentionné sur la feuille de match à savoir 2 à 0 en faveur de Sommières St Romain (1).

Les droits de confirmation de réserve (42€) seront débités au club de Lusignan.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

Pour information:

Après vérification des licences du club de Sommières St Romain, seuls 2 (deux) joueurs : Diabe KOITA (muté hors période depuis le 14/08/24) et Cire Mady DIAKITE (muté jusqu'au 03/07/25) sont mutés. L'équipe de Sommières St Romain (1) n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 47.a du statut de l'arbitrage.

Match n° 28922999: Biard (2) - Chasseneuil St Georges (3) en poule F du 26/01/25.

Match non joué pour nombre de joueurs non atteint pour l'équipe de Biard.

Considérant que le nombre minimum de joueurs du club de Biard n'étaient pas atteint pour débuter la rencontre (seulement 7 sur les 9 inscrits sur la feuille de match).

Par ces motifs, la Commission donne match perdu par forfait (3-0, -1 point) à l'équipe de Biard (2) pour en donner le gain à l'équipe de Chasseneuil St Georges (3) (3-0, 3 points).

Les frais de déplacement de l'arbitre M. Rykado YNGA NYA (17,84€) et de l'accompagnateur M. Jean Christophe AUZANNET (22,40€) sont portés à la charge du club de Biard.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

DÉPARTEMENTAL 5

Match n° 28962430 : Vendelogne (2) - Champigny (1) en poule E du 26/01/25.

Match arrêté à la 64ème minute pour terrain devenu impraticable.

La Commission donne le match à rejouer à une date ultérieure à fixer.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour suite à donner.

Dossier classé.

CHAMPIONNAT FÉMININ U11/U13 (géré par le District 86)

Match n° 53044805 : Gati Foot (1) - Neuville (1) en poule D du 25/01/25

Match non joué.

Courriel du club de Gati Foot (27/01/25 à 15h58) informant qu'en raison des conditions climatiques, le match en rubrique n'avait pas pu se jouer.

Considérant que cette décision a été prise par le club afin d'éviter un déplacement inutile (50 km) pour l'équipe de Neuville (1).

Par ces motifs, la Commission donne le match à jouer à une date ultérieure à fixer.

Dossier transmis à la Commission Féminine pour suite à donner.

Dossier classé.

COUPE LOUIS DAVID

Match n° 30082994 : Biard (1) - Oyré Dangé (1) du 19/01/25

Évocation

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 17 du 22/01/25, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de Biard (1) d'un joueur (licence n° 1192421384) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la

Considérant que le club de Biard a été informé et n'a pas formulé d'observation.

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (PV n° 17 du 12/12/24) pour un (1) match de suspension (3ème avertissement) à compter du 16/12/24 et que l'équipe de Biard (1) évoluant en Départemental 3 poule B n'a effectivement joué aucun match depuis cette date, ni en Coupe ni en championnat.

Dit qu'en l'application des articles 150,187.2 et 226.1 et 2 des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs donne match perdu par pénalité (4-0) à l'équipe de Biard (1) pour en donner le gain à l'équipe de Oyré-Dangé (1) (4-0).

L'équipe de Oyré-Dangé (1) est qualifiée pour la suite de la compétition.

Les droits d'évocation (soit 42 €) seront débités au club de Biard.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

COUPE JOLLIET-ROUSSEAU

Match n° 30079615 : FC Beaulieu (1) - Dissay (1) du 19/01/25

Évocation

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 17 du 22/01/25, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de FC Beaulieu (1) d'un joueur (licence n° 2547364574) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF.

Considérant que le club de FC Beaulieu a été informé et n'a pas formulé d'observation.

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (PV n° 16 du 05/12/24) pour un (1) match de suspension (3ème avertissement) à compter du 09/12/24 et que l'équipe de FC Beaulieu (1) évoluant en Départemental 4 poule F n'a effectivement joué aucun match depuis cette date, ni en Coupe ni en championnat.

Dit qu'en l'application des articles 150,187.2 et 226.1 et 2 des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs donne match perdu par pénalité (5-0) à l'équipe de FC Beaulieu (1) pour en donner le gain à l'équipe de Dissay (1) (5-0).

L'équipe de Dissay (1) est qualifiée pour la suite de la compétition.

Les droits d'évocation (soit 42 €) seront débités au club de FC Beaulieu.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

CHALLENGE des RÉSERVES

Match n° 30079790 : Poitiers Gibauderie (2) – Poitiers 3 cités (2) du 19/01/25 Évocation

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 17 du 22/01/25, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de Poitiers 3 cités (2) d'un joueur (licence n° 9604397571) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF

Considérant que le club de Poitiers 3 cités a été informé et n'a pas formulé d'observation.

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (PV n° 16 du 05/12/24) pour un (1) match de suspension (3ème avertissement) à compter du 09/12/24 et que l'équipe de Poitiers 3 cités (2) évoluant en Départemental 3 poule A n'a effectivement joué aucun match depuis cette date, ni en Coupe ni en championnat.

Dit qu'en l'application des articles 150,187.2 et 226.1 et 2 des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs donne match perdu par pénalité (3-0) à l'équipe de Poitiers 3 cités (2) pour en donner le gain à l'équipe de Poitiers Gibauderie (2) (3-0).

L'équipe de Poitiers Gibauderie (2) est qualifiée pour la suite de la compétition.

Les droits d'évocation (soit 42 €) seront débités au club de Poitiers 3 cités.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

Match n° 30079791 : St Benoît (2) - Rouillé (2) du 18/01/25

Évocation.

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 17 du 22/01/25, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de Rouillé (2) d'un joueur (licence n° 1112447693) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF.

Considérant que le club de Rouillé a été informé et n'a pas formulé d'observation.

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (PV n° 17 du 12/12/24) pour un (1) match de suspension (3ème avertissement) à compter du 16/12/24 et que l'équipe de Rouillé (2) évoluant en Départemental 4 poule E n'a effectivement joué aucun match depuis cette date, ni en Coupe ni en championnat.

Dit qu'en l'application des articles 150,187.2 et 226.1 et 2 des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs donne match perdu par pénalité (3-0) à l'équipe de Rouillé (2) pour en donner le gain à l'équipe de St Benoît (2) (3-0).

L'équipe de St Benoît (2) est qualifiée pour la suite de la compétition.

Les droits d'évocation (soit 42 €) seront débités au club de Rouillé.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

DIVERS

Courriels des clubs de : GJ Espoir Sud Poitiers, St Maurice Gençay, Vivonne :

Réponses par courriel.

Courriel du club de : Poitiers 3 cités :

Pris note.

Dossier classé au PV n° 17 du 22/01/25.

RÉSERVES NON CONFIRMÉES

- Match n° 28900521 : Smarves Iteuil (2) Fleuré (2) en Départemental 3 poule D du 25/01/25.
- Match n° 28956179 : <u>Cenon Vouneuil</u> (2) Coussay les Bois (3) en Départemental 5 poule C du 26/01/25.
- Match n° 28960358 : St Maurice Gençay (3) <u>Vivonne</u> (2) en Départemental 5 poule H du 26/01/25.
- Match n° 30079792 : St Maurice Gençay (2) <u>Vouneuil Béruges</u> (2) en Challenge des Réserves du 19/01/25.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N-A.) (48 heures pour les coupes départementales) 27234811 dans les formes réglementaires définit à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 114 €.

Prochaine réunion sur convocation. Maryse MOREAU.